

## DECISION DU DIRECTEUR N° 225/2019 AUTORISATION DE PRISE DE VUES ET DE SURVOL DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

**Pétitionnaire** : France Télévisions pour l'émission THALASSA, Sophie Morand  
Prise de vues drone : Yoann Martineau  
**Nature de la demande** : Réalisation d'un reportage intitulé « Coup de foudre à Porquerolles »  
**Localisation** : cœur de parc national, île de Porquerolles  
**Dossier suivi par** : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines.

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 09 octobre 2019 ;

### DECIDE

#### Article 1

Les prises de vues par drone sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du Parc national de Port-Cros (île de Porquerolles) les 23 et 24 novembre 2019 pour les lieux suivants : îlot du Petit Langoustier, Fort du Grand Langoustier et cœur marin autour du Petit Langoustier.

Le survol par drone est conditionné par le strict respect des préconisations suivantes :

- décollage à la verticale ;
- survol à une altitude minimale de 150 mètres par rapport au niveau de la mer ou du sol, survol impossible à moins de 50 m de la côte ;
- aucun vol au-dessus des falaises ou des éventuelles populations d'oiseaux ;
- pas plus de deux survols du même site ;
- pas plus d'une heure de survol au total par site ;
- validation préalable par le secteur de Porquerolles des sites de décollage et d'atterrissage.

Le chef de secteur de Porquerolles devra être prévenu au plus tard 48 heures avant le survol et en cas d'annulation ou de report ; si le chef de secteur ou son représentant juge nécessaire d'être présent auprès du prestataire, il le lui fera savoir et ce dernier devra s'y conformer ;

Le chef de secteur de Porquerolles reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

## Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- les équipes participant aux prises de vues par drone devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros. Le pétitionnaire fournira une copie du reportage et des images drones pour le site web du Parc national au service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des Patrimoines.

## Article 3

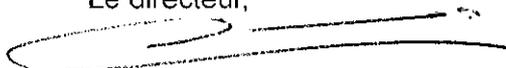
La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

## Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

A Hyères, 06 novembre 2019

Le directeur,



Marc DUNCOMBE



***La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.***